



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dixième session**

Genève, 2-6 mai 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Sécurité dans les tunnels routiers****Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>***Résumé*

- Résumé analytique:** Soumettre les transports de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses en quantités limitées selon le chapitre 3.4 aux restrictions de circulation dans les tunnels.
- Mesures à prendre:** Modifier la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2). Indiquer aux chapitres 1.9, 3.4 et 8.6 que les chargements de plus de 8 tonnes de marchandises emballées en quantités limitées sont soumis aux restrictions dans les tunnels et qu'ils doivent disposer d'un document de transport.
- Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.1/112, ECE/TRANS/WP.15/2009/12, ECE/TRANS/WP.15/2010/10, ECE/TRANS/WP.15/2010/18, ECE/TRANS/WP.15/204, ECE/TRANS/WP.15/206, ECE/TRANS/WP.15/208

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Au cours de la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, la question concernant l'introduction de restrictions de circulation en tunnels pour les unités de transport chargées avec plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 a été discutée. Les paragraphes 39 et 40 du rapport ECE/TRANS/WP.15/208 reflètent la discussion. Il a été noté que lors de l'introduction des restrictions pour les tunnels en 2007 les transports selon le chapitre 3.4 n'étaient pas signalisés. Cette signalisation devenant obligatoire dès 2011 une meilleure gestion des risques dans les tunnels devient possible. La Suisse a indiqué qu'elle envisageait de présenter une proposition simplifiée.
2. Une meilleure gestion de ces risques permet une catégorisation des tunnels davantage adaptée à la réalité des transports. Actuellement les gestionnaires des tunnels appliquent le principe de précaution. Comme ils ignorent les risques réels que les passages de marchandises dangereuses transportées selon le chapitre 3.4 peuvent représenter ils ont tendance à choisir une catégorie de tunnel trop stricte par rapport au risque réellement encouru. Ceci se fait au détriment des marchandises dangereuses qui sont soumise à la signalisation orange lesquelles ne peuvent plus passer. En prévoyant un contrôle des chargements de plus de 8 tonnes de marchandises en quantités limitées selon le chapitre 3.4 seules 47 rubriques subiraient éventuellement de véritables inconvénients de passage. Ce contrôle par contre permettrait une véritable évaluation du risque ce qui autoriserait un tunnel actuellement en catégorie E de se voir attribuer une autre catégorie (B, C ou D) et permettrait ainsi le passage sans encombre des autres 1 612 rubriques qui peuvent être transportées en quantités limitées.
3. Les interdictions de passage dans les tunnels sont régies par la signalisation routière laquelle a sa source dans les Accords de Vienne et leur interprétation est décrite dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (voir document ECE/TRANS/WP.1/112). Dans la R.E.2 on précise que les interdictions de passage signalisés par un signal C, 3<sup>h</sup> ne s'appliquent qu'aux véhicules pour lesquels des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule.
4. L'ADR actuel considère les chargements de plus de 8 tonnes de marchandises emballées en quantités limitées comme présentant un danger suffisant pour justifier une signalisation du véhicule. Il ne devrait pas y avoir d'hésitation concernant la portée des signaux C, 3<sup>h</sup> d'interdiction de passage de marchandises dangereuses. Ils devraient interdire dans tous les cas le passage de ces chargements de plus de 8 tonnes car les dangers présentés sont considérés par l'ADR comme équivalents à ceux non exemptés selon le chapitre 3.4. La portée des restrictions en tunnels doit être réglée dans l'ADR et non pas dans la R.E.2. Avec les modifications prévues dans la R.E.2 dans la proposition 1 ci-après la signalisation d'interdiction de passage dans les tunnels s'applique à tout véhicule portant une signalisation selon l'ADR quelque soit cette signalisation : panneau orange ou marque selon le chapitre 3.4.
5. Pour les tunnels de catégorie E la situation est simple: tout véhicule marqué selon le 3.4.14 est interdit de passage dans un tunnel E. Ceci se complique lorsqu'on tente de régler le cas des tunnels B, C ou D. Les Nos ONU suivants sont concernés par des interdictions de passage dans ces tunnels :

<i>Nos ONU</i>	<i>Type de tunnel</i>
1950 et 2037 des codes classification 5F, 5FC, 5T, 5TC 5TF, 5TFC 5TO et 5TOC	Interdiction dans un tunnel D et E
Peroxydes organiques des Nos ONU 3103 à 3110	
Matières autoréactives des Nos 3223 à 3230	
Nos ONU 2956, 3241, 3242, 3251, 3478 et 3479	
1204, 2059, 3101, 3102, 3221 et 3222	Interdiction dans un tunnel B, C, D et E

6. Il s'agit de 45 rubriques qui n'ont pas le code de restriction en tunnel E mais qui peuvent être transportées en quantités limitées selon le chapitre 3.4.

7. On se souvient de l'accident du Tauerntunnel en Autriche en 1999 qui avait causé 12 morts dans lequel les aérosols qui fusaient et explosaient ont retardé l'action des services d'intervention. Un gestionnaire de tunnel peut difficilement ignorer ces risques à l'heure de l'évaluation du risque dans un tunnel. Une classification comme tunnel D afin de laisser passer toutes les marchandises de code E (marqué selon le 3.4.7 ou signalisé selon le 5.3.2) ne saurait entrer en ligne que si l'on peut contrôler l'accès des marchandises de codes D et B. Une option serait l'interdiction de tout chargement marqué selon le 3.4.7 mais elle pénaliserait injustement les 1612 rubriques de code de restriction en tunnel E qui auraient pu passer en quantités limitées dans le tunnel D. Une solution plus adaptée consiste à ne permettre le passage d'un véhicule dans un tunnel de catégorie B, C ou D qu'à la condition que l'on dispose de l'information relative au code de restriction en tunnel des marchandises transportées. La réglementation actuelle prévoit cette indication dans le document de transport. Nous l'avons indiqué comme option entre crochets dans la proposition 2 bien que nous pensons que ceci complique inutilement la réglementation.

8. Les discussions lors de la quatre-vingt-neuvième session ont montré que certains étaient encore opposés à l'obligation d'un document de transport dans le cas de chargements dépassant 8 tonnes de marchandises dangereuses en emballages en quantités limitées qui passent dans des tunnels soumis à des restrictions, en partie à cause de supposés problèmes pour le transport multimodal. Une telle opposition ne peut se fonder sur des difficultés posées au transport multimodal car tous les modes de transport autres que le transport terrestre ont déjà cette obligation. Pour le passage de chargements dépassant 8 tonnes de marchandises en quantités limitées dans des tunnels soumis à restriction, il suffit que l'information relative au code de restriction en tunnel soit fournie en plus au conducteur. Une interdiction formelle de passage dans la réglementation sans obligation de disposer de l'information sur le code de restriction en tunnel rendrait le passage dans les tunnels de catégorie B, C ou D extrêmement difficile car le transporteur ne pourrait jamais savoir si cette restriction s'applique ou non à son chargement. Il ferait face à l'exigence de démontrer que son chargement est autorisé à passer sans que cette information ne lui ait été fournie au préalable. Si l'on tient compte des avantages que représentent pour le transport de la plupart des rubriques ONU la classification des tunnels en fonction des risques réels, et des difficultés de contrôle à ces tunnels auxquelles le transporteur devra faire face s'il ne dispose pas du code de restriction en tunnel, il nous semble que tous les intéressés devraient accepter cette charge supplémentaire minimale qui consiste à rechercher pour un chargement de plus de 8 tonnes le code de restriction en tunnel afin de l'indiquer dans le document de transport. Nous proposons donc d'exiger la documentation uniquement dans le cas des

passages par des tunnels faisant l'objet de restriction pour les chargements qui dépassent les 8 tonnes de marchandises transportées en quantités limitées (Proposition 2).

9. Notons que nos propositions ne concernent pas les interdictions de passage sur des routes qui ne sont pas des tunnels.

10 Certaines délégations estimaient nécessaire de prévoir des textes explicatifs dans d'autres parties de l'ADR. Nous proposons d'ajouter au 1.9.5.2.2, 1.9.3.6, 3.4.1 h), 8.6.3.3 et 8.6.4 des textes qui précisent le champ d'application des restrictions (Proposition 3). Au 8.6.3.3 l'ajout du texte n'a été proposé que pour les codes de restrictions en tunnels B, B/D C/E, D et E, pour lesquels il existe des rubriques qui peuvent être transportées en quantités limitées.

## Proposition 1

11. Nous proposons de demander au Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) d'envisager de supprimer la référence aux panneaux orange et à la section 5.3.2 dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (voir document ECE/TRANS/WP.1/112) de la manière suivante :

Au 1.11 a), à la fin du premier paragraphe, remplacer :

"pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR relative à la signalisation des véhicules doivent être apposés sur le véhicule" par :

"pour lesquelles une signalisation ou un marquage du véhicule selon l'annexe A de l'ADR est requis".

Aux 1.11 a) i), ii) et iv), remplacer 3 fois :

"pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés" par :

"pour lesquelles une signalisation ou un marquage selon l'annexe A de l'ADR est exigé".

Au 1.11 a) iii), remplacer :

"pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'ADR sont exigés" par :

"pour lesquelles une signalisation ou un marquage selon l'annexe A de l'ADR est exigé".

## Amendements de conséquence

12. La même modification devrait être introduite pour les signaux D, 10<sup>a</sup>; D, 10<sup>b</sup> et D, 10<sup>c</sup>.

Au 1.11 c), à la fin du paragraphe, remplacer :

"pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule" par :

"pour lesquelles une signalisation ou un marquage du véhicule selon l'annexe A de l'ADR est requis".

13. La même modification devrait être introduite pour le signal C, 3<sup>m</sup>.

Au 1.11 b), à la fin, remplacer :

"de panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR" par :

"d'une signalisation ou d'un marquage selon l'annexe A de l'ADR".

## Proposition 2

14. Ajouter un nouveau 3.4.16 pour lire comme suit :

"3.4.16 Lorsque la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées dépasse 8 tonnes par unité de transport et que le transport doit emprunter un tunnel auquel s'appliquent des restrictions de passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, les dispositions concernant le document de transport du 5.4.1.1 et celles du chapitre 8.6 sont applicables."

## Proposition 3

15. Au 1.9.5.2.2:

Pour la Catégorie de tunnel B, ajouter à la fin:

"Les transports en quantités supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport selon le chapitre 3.4 des Nos ONU 1204, 2059, 3101, 3102, 3221 et 322".

Pour la Catégorie de tunnel D, ajouter à la fin:

"Les transports en quantités supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport selon le chapitre 3.4 des Nos ONU 1950 et 2037 des codes classification 5F, 5FC, 5T, 5TC 5TF, 5TFC 5TO et 5TOC, 3103 à 3110, 3225 à 3230, 3241, 3242, 3251, 3278 et 3279."

Pour la Catégorie de tunnel E, ajouter à la fin:

", et au transport en quantités supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport selon le chapitre 3.4 de toutes les marchandises dangereuses".

16. Ajouter à la fin du 1.9.5.3.6 le texte suivant:

", à l'exception de ceux portant le marquage prescrit au 3.4.13 tel que défini au 3.4.14."

17. Ajouter à la fin du 8.6.3.3 le texte suivant:

", excepté si celle-ci doit porter le marquage prescrit au 3.4.13 tel que défini au 3.4.14."

18. Ajouter dans le tableau au 8.6.4 dans la deuxième colonne le texte suivant pour les lignes B, B/D, C/E, D, D/E et E :

"Passage interdit en quantités supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport selon le chapitre 3.4."

19. Ajouter à la fin du 3.4.1 h) le texte suivant:

" et du 8.6.4."